

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.230 du 20 novembre 1996

A.66.588/VI-12.873
A.66.589/VI-12.874
A.66.690/VI-12.912
A.66.621/VI-12.897

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 26 septembre 1995 désignant Vincent FURNELLE dans la fonction de professeur de philosophie et philosophie morale (6 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles et de la décision implicite mettant fin à sa désignation dans cette fonction;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des actes précités;

Vu l'arrêt n° 61.897 du 23 septembre 1996 rouvrant les débats (dans l'affaire A.66.588/VI-12.873);

Vu la demande introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 mettant fin à sa désignation dans la fonction de professeur de morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 4 décembre 1995 par Bernard FRUMER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 20 septembre 1995 désignant "en lieu et place de Bernard FRUMER" Vincent FURNELLE dans la charge de professeur de morale (3 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à Uccle;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 61.895 du 23 septembre 1996 joignant les causes et rouvrant les débats (dans l'affaire A.66.589/VI-12.874 - A.66.690/VI-12.912);

Vu la demande introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 20 novembre 1995 désignant Thierry GENARD dans la fonction de professeur de morale (7 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté française à Mons et de la décision implicite qui en découle d'annuler sa désignation dans cette fonction;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 61.896 du 23 septembre 1996 rouvrant les débats (dans l'affaire A.66.621/VI-12.897);

Vu la notification des arrêts précités aux parties;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 4 novembre 1996 fixant les affaires à l'audience du 20 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEHIN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre dans la procédure en référé;

Considérant que l'année scolaire 1995-1996 est terminée, que les mandats dont la suspension est sollicitée sont arrivés à expiration et qu'ainsi les actes

contestés ont produit tous leurs effets; qu'ils s'ensuit
que les demandes n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.66.589/VI-12.874 et A.66.690 sont jointes aux affaires A.66.588/VI-12.873 et A.66.690/VI-12.912 dans la procédure en référé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.